

*Annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

ANNEXE 6

**TITRE DE SÉJOUR DÉLIVRÉ AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ADMIS OU AUTORISÉS
AU SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS DE MANIÈRE LIMITÉE OU ILLIMITÉE**



INFORMATIONS VISIBLES À L'ŒIL NU :¹

AU RECTO :

- 1 Code à trois lettres de la Belgique tel que défini dans le document 9303 de l'OACI sur les documents de voyage lisibles à la machine : « BEL »
- 3.1 Titre du document : « Titre de séjour »
- 3.2 Titre du document : « Residence permit »
- 4.1. et 4.2 Numéro du document
- 6 Nom et prénom(s)
- 7 Sexe
- 8 Nationalité
- 9 Date de naissance
- 10 Catégorie du titre : « A. Séjour limité » ou « B. Séjour illimité »
- 11 Date d'expiration
- 12 Numéro d'identification du Registre national
- 13 Photographie
- 14 Signature du titulaire

AU VERSO :

- 16 Remarques – Accès au marché du travail
- 16.1 Date de délivrance et lieu de délivrance
- 16.2 Lieu de naissance
- 16.3 Numéro de version
- 17 Zone lisible à la machine
- 18 Emblème du Royaume de Belgique
- 19 « Belgique »

¹ Les numéros correspondent à l'emplacement des informations sur la carte tel que déterminé à l'annexe du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.